

(N^o 23.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1862-1863.

Projet de Loi fixant les traitements de la magistrature militaire.

(Voir les N^{os} 15, 36 et 55 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les traitements de l'auditeur général et du substitut de l'auditeur général près la Cour militaire, ainsi que des auditeurs militaires près les Conseils de guerre, sont fixés conformément au tableau joint à la présente loi.

ART 2.

La loi du budget déterminera la quotité annuelle de l'augmentation résultant de l'art. 1^{er}.

Bruxelles, le 14 janvier 1863.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*

(Signé) L. VERVOORT.

Les Secrétaires,
(Signé) L. THIENPONT.
H. DE BOE.

**Tableau des traitements de l'auditeur général, du substitut de l'auditeur général près
la Cour militaire, et des auditeurs militaires près les Conseils de guerre.**

§ 1^{er} — COUR MILITAIRE.

Auditeur général.	fr. 8,500
Substitut de l'auditeur général	6,500

§ 2. — CONSEILS DE GUERRE.

Première classe.

Auditeurs militaires d'Anvers, Bruxelles, Gand et Liège.	fr. 6,000
--	-----------

Seconde classe.

Auditeurs militaires d'autres résidences	fr. 5,000
--	-----------

